

Arrêté temporaire n° 23-A1-T-02946

Portant réglementation de la circulation
D23 du PR 3+0387 au PR 2+0657 et D90 du PR 34+0000 au PR 35+0026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Le Maire de la commune d'ANDOUILLE-NEUVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le code de la route ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par la Commission Permanente le 19 novembre 2012 ;
Vu le Code du sport ;
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2022-71 du Président du Conseil départemental en date du 18 juillet 2022 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de AUBIGNE en date du 28/02/2023
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SENS-DE-BRETAGNE en date du 28/02/2023
Considérant que la manifestation Course cycliste se déroulant le 02/04/2023 sur les D23 du PR 3+0387 au PR 2+0657 (ANDOUILLE-NEUVILLE) situés en et hors agglomération et D90 du PR 34+0000 au PR 35+0026 (ANDOUILLE-NEUVILLE) situés en et hors agglomération nécessite une modification de la circulation,

ARRÊTENT

Article 1

La circulation des véhicules est autorisée uniquement dans le sens de la course, **le dimanche 02/04/2023 de 11 heures à 19 heures**, sur les voies suivantes D23 du PR 3+0387 au PR 2+0657 (ANDOUILLE-NEUVILLE) situés en et hors agglomération et D90 du PR 34+0000 au PR 35+0026 (ANDOUILLE-NEUVILLE) situés en et hors agglomération

Article 2

DEVIATION

Une déviation est mise en place **le dimanche 02/04/2023 de 11 heures à 19 heures** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D23 du PR 2+0646 au PR 0+0000 (AUBIGNE et ANDOUILLE-NEUVILLE) situés en et hors agglomération
- D221 du PR 32+0487 au PR 35+0794 (AUBIGNE, ANDOUILLE-NEUVILLE et SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE) situés en et hors agglomération
- D221J145 (SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE) située hors agglomération
- D3175 du PR 27+0724 au PR 26+0767 (SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE et ANDOUILLE-NEUVILLE) situés hors agglomération
- D90 du PR 36+0713 au PR 35+0047 (ANDOUILLE-NEUVILLE) situés en et hors agglomération
- D23 du PR 3+0392 au PR 4+0274 (ANDOUILLE-NEUVILLE) situés en et hors agglomération
- D175 du PR 25+0477 au PR 19+0174 (ANDOUILLE-NEUVILLE, VIEUX-VY-SUR-COUESNON, GAHARD et SENS-DE-BRETAGNE) situés hors agglomération

- D794 du PR 34+0529 au PR 35+0360 (SENS-DE-BRETAGNE) situés en et hors agglomération
- D20 du PR 37+0882 au PR 35+0249 (SENS-DE-BRETAGNE) situés en et hors agglomération
- D90 du PR 30+0974 au PR 34+0000 (SENS-DE-BRETAGNE et ANDOUILLE-NEUVILLE) situés en et hors agglomération

Article 3

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

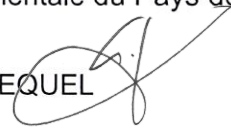
Article 5

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune d'ANDOUILLE-NEUVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 14/03/2023

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction de l'agence
départementale du Pays de Saint Malo,

Guy JEZEQUEL



Le 28.02.2023

le Maire d'ANDOUILLE-NEUVILLE,

Aurore GELY-PERNOT

